



**JOUARS-PONTCHARTRAIN**  
**Yvelines**

## ARRETE MUNICIPAL

LIMITATION DE VITESSE 30KM/H  
HAMEAU DES MOUSSEAUX  
ROUTE DES MOUSSEAUX – RD15

N° 178P/2017

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 413-5, R 413-13-3, R 413-14,  
Considérant les lieux et notamment la présence d'arrêts de cars et l'étroitesse des accotements,  
Considérant la présence de plateaux ralentisseurs,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté municipal n°009/2003 en date du 23 janvier 2003 est rapporté.
- Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans le hameau des Mousseaux, route des Mousseaux (RD15) sur 400 mètres dans les deux sens de circulation.  
-Sens PR croissants (direction Jouars) du PR 0.100 au PR 0.500.  
-Sens PR décroissants (direction Maurepas) du PR 0.570 au PR 0.170.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme est mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet à la date de publication du présent arrêté.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 31 octobre 2017

Monsieur le Maire  
**Hervé LEMOINE**

